

# **GE\_GERICHTE ATA/562/2012 vom 21. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_562\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_562_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/562/2012 du 21 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/562/2012 del 21 agosto 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, de la nouvelle loi d'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le Tribunal administratif est devenu la chambre administrative de la Cour de justice, désormais composée d'une section civile (art. 119ss LOJ), d'une section pénale (art. 127ss LOJ) et d'une section administrative (art. 131ss LOJ). Cette dernière comprend la chambre administrative (art. 131 et 132 LOJ) et la chambre des assurances sociales.

Les compétences dévolues à l'ancien Tribunal administratif ayant échu à la chambre administrative - devenue autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ) - les procédures pendantes devant ce tribunal au 1er janvier 2011 ont été transférées à celle-ci (art. 143 al. 5 LOJ).

- 7/10 - A/3235/2010

La chambre administrative (ci-après : la chambre) est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le recourant sollicite une nouvelle audience de comparution personnelle.

Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010, consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_58/2010 du 19 mai 2010, consid. 4.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010, consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008). Ce droit constitutionnel n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.651/2002 du 10 février 2002,

consid. 4.3 et les arrêts cités ; ATA/301/2012 du 15 mai 2012).

En l'espèce, M. L\_\_\_\_\_ a été entendu par la chambre administrative au cours de la première procédure. Il a eu l'occasion de se déterminer par écrit devant la juridiction de céans. Le dossier étant complet, la chambre administrative dispose des éléments nécessaires pour statuer sans donner suite à la nouvelle demande d'audition présentée par l'intéressé.

#### **E. 4**

L'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité ne peut être accordée que si le responsable de l'entreprise est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs (art. 8 al. 1 du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (CES - I 2 14).

Quant à l'art. 13 CES, il prévoit que l'autorité qui a accordé l'autorisation doit la retirer lorsque les conditions prévues, notamment à l'article 8 précité, ne sont plus remplies.

- 8/10 - A/3235/2010

#### **E. 5**

a. La chambre de céans a déjà jugé que l'exigence de solvabilité répond à un but d'intérêt général, soit la prévention des abus dans un domaine où les relations professionnelles sont fondées sur la confiance (ATA/46/2008 du 5 février 2008; ATA/390/2005 du 24 mai 2005).

Cette exigence de solvabilité se retrouve dans d'autres lois, notamment dans la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA – RS 935.61), la loi genevoise sur les agents intermédiaires du 20 mai 1950 (I 2 12 ; art. 3 let. b), ainsi que dans la loi sur les taxis et limousines du 21 janvier 2005 (LTaxis - H 1 30 ; art. 8 al. 2 let. b, 12 al. 1 let. c, 13 al. 1 let. b et 15 al. 1 let. c).

L'insolvabilité est une notion de droit fédéral. Le débiteur est insolvable lorsqu'il ne dispose pas de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles, qu'il ne peut plus exécuter ses obligations financières parce qu'il manque de liquidités et ne peut pas en acquérir à court terme. L'insolvabilité ne se confond toutefois pas avec des difficultés de trésorerie ou un manque passager de moyens financiers. Il faut que les possibilités d'appel à des ressources suffisantes soient vaines ou épuisées. L'insolvabilité ne doit pas être passagère, mais durable et exister de manière indubitable. La délivrance d'un acte de défaut de biens définitif constitue à cet égard un indice clair. Si l'existence d'un tel acte est propre à faire naître une présomption de fait, celle-ci peut toutefois être renversée par des preuves contraires (Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_589/2008 du 22 janvier 2010, et les références citées; ATA/325/2008 du 17 juin 2008 ; ATA/444/2005 du 21 juin 2005).

Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, seul celui dont l'insolvabilité s'est étendue sur certaines périodes sans qu'il ait pu redresser sa situation financière et amortir régulièrement ses dettes doit être considéré comme insolvable (ATA/639/2003 du 26 août 2003).

b. Dans le cas d'espèce, il est établi par pièces, et le recourant ne le conteste pas, qu'il fait l'objet non seulement de poursuites mais également d'actes de défaut de biens définitifs. Cette situation n'était pas nouvelle de sorte qu'il paraît difficile pour le recourant d'y mettre un terme dans un délai raisonnable, la proposition qu'il avait faite lors de l'audience de comparution personnelle en vue de trouver des arrangements avec ses créanciers ne s'étant à l'évidence pas concrétisée.

## **E. 6**

Au vu des dispositions légales rappelées ci-dessus, le département ne pouvait que, dans un premier temps, retirer l'autorisation en question puis, à son échéance, refuser de la renouveler.

La chambre a déjà considéré que de telles décisions reposant sur une base légale formelle, satisfont au principe de proportionnalité - aucune autre mesure ne permettant d'atteindre le résultat escompté - et que l'atteinte à la liberté

- 9/10 - A/3235/2010 économique du recourant n'étant pas telle qu'elle l'empêcherait d'embrasser toute autre profession qui ne serait pas soumise à une autorisation du même type (ATA/14/2007 du 16 janvier 2007).

## **E. 7**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, malgré sa situation financière obérée, étant précisé qu'il n'a pas sollicité l'assistance juridique (art. 87 LPA). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.